

## A R R E T E

**Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage**

N° 2025-30

Le Maire de Saint Georges de Rouelley,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°118, Impasse de L'angle ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1er** : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la voie communale n° 118, Impasse de L'Angle.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Saint Georges de Rouelley.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

**Article 6** : Monsieur le maire de la commune de Saint Georges de Rouelley, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 06 novembre 2025

Le Maire,  
Loïc LECHEVALIER

